



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

N° **2026-178**

ARRONDISSEMENT DE MURET

04 juin 2026

Pétitionnaire :

Pharmacie du Centre

Bénéficiaire :

Pharmacie du Centre

Nature de l'autorisation :

Échafaudage

Adresse de l'autorisation :

26 rue de la Libération

Durée de l'autorisation :

Du 15 juin 2026 au 14 juillet 2026

Le Maire de la Commune de SEYSSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,

VU la demande d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage dans le cadre de travaux de réfection de toiture en date du 04 juin 2026 faite par la Pharmacie du Centre,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

Le stationnement sera interdit sur les deux emplacements précités pendant toute la durée de l'occupation :

La place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite située place de la Libération, à côté de la pharmacie ;

La place de stationnement située en face de cette place PMR, rue de la République.

Les emplacements concernés sont matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Afin de maintenir l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, les usagers pourront utiliser la place PMR située au 2 rue Forgues, immédiatement après l'intersection avec la rue de la République.

Cette occupation n'entraînera aucune incidence sur la circulation des véhicules ni sur le cheminement des piétons.

Article 2 : *Sécurité et signalisation*

L'échafaudage sera installé de manière à préserver la sécurité des usagers.

Bien qu'implanté sur le trottoir, l'échafaudage laissera un passage suffisant permettant le maintien du cheminement des piétons en toute sécurité pendant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir une signalisation réglementaire adaptée pendant toute la durée des travaux. Ces installations seront signalées de jour comme de nuit.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

.../...

Article 3 : *Réglementation de la signalisation*

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

L'installation et sa signalisation sera déposée dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place auront disparu. Toutes infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : *Remise en état*

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

À la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les éventuels dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : *Responsabilité*

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : *Diffusion*

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Le Maire

Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

